

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Agen, le 27 août 2019

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Nos réf. : MZ/UD47/SEI/2019/154
Affaire suivie par : Marion ZELESZKO
marion.zeleszko@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40

GCS SIH 47
Projet de blanchisserie à Pont du Casse
BP n°30229,
47006 AGEN CEDEX

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées – Demande en date du 17/09/18 de la société GCS SIH 47
Installation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de Pont du Casse

Réf : Votre dossier du 17 septembre 2018, complété les 26 novembre 2018, 04 et 23 avril 2019.
Votre dossier consolidé du 9 juillet 2019.

Par transmission reçue le 17 septembre 2018, complétée le 26 novembre 2018, les 04 et 23 avril 2019, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Suite à des modifications notables sur le contenu du dossier, le nouveau dépôt d'un dossier consolidé a été effectué le 9 juillet 2019. Ce nouveau dossier annule et remplace le précédent, qui est par conséquent rejeté.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier consolidé de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de PONT DU CASSE.

1 – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une blanchisserie à Pont du Casse, capable de traiter jusqu'à 18t de linge par jour. Elle est destinée à remplacer la blanchisserie actuelle du GSH SIH 47. La prestation blanchisserie sera assurée pour le compte de 15 établissements.

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5t/j	Capacité moyenne de 15t/j Capacité maximale de 18t/j	E
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale de 3,5 MW	DC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 9 juillet 2019, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum

- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la proposition du type d'usage futur du site (si nécessaire)
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

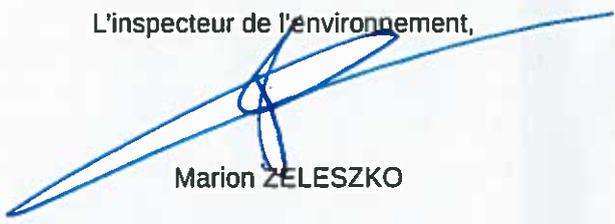
Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société GCS SIH 47 paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de PONT DU CASSE et FOULAYRONNES.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 9 juillet 2019, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 9 décembre 2019 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

L'inspecteur de l'environnement,



Marion ZELESZKO

Validé et approuvé
Le chef de l'Unité Départementale de
Lot-et-Garonne



Sébastien MOUNIER

